

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP0313452500011
Commune de MIREMONT	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP0313452500011 présentée le 13/02/2025, par Monsieur RODRIGUES Alexandre, demeurant 60 Route de Beaumont, 31190 MIREMONT ;

Vu l'objet de la demande :

**pour le remplacement de la piscine existante et la création d'une terrasse en bois ;
sur un terrain sis 60 Route de Beaumont 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales WE-0178, WE-0222 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le règlement de la zone Bg bleue Mouvement de terrain du Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux inondations et aux mouvements de terrain approuvé le 24/11/2011 ;

Considérant que l'article 3.1.1.3 du règlement de la zone Bg bleue Mouvement de terrain du PPRN dispose que « [...] *Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique : [...] 3.1.1 Dans les zones soumises au risques de glissements de terrain, l'étude géotechnique portera sur les points suivants : [...] 3.1.1.3 Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau, une construction de piscine et de tous dispositifs de retenue d'eau : - stabilité des parois de la fouille en phase travaux. – stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), – dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, -impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, -mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite. » ;*

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une piscine et la création d'une terrasse bois ;

Considérant que le projet ne présente pas d'étude géotechnique concernant la réalisation de la piscine et de la terrasse en bois et qu'il peut à ce titre être de nature à porter atteinte à la salubrité et à la

sécurité publique ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP0313452500011** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 06/03/2025

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.